

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 26**

27 juin 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2018  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

#### 1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques» : 508 \$

Partie 2 «Lois et règlements» : 696 \$

Part 2 «Laws and Regulations» : 696 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.

#### 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2018

152	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau . . . . .	4177
162	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau . . . . .	4189
	Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2018) . . . . .	4175

### Règlements et autres actes

714-2018	Nombre de membres au Tribunal administratif du Québec . . . . .	4209
754-2018	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .	4209
764-2018	Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (Mod.) . . . . .	4214
	Masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité . . . . .	4215

### Projets de règlement

	Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant . . . . .	4219
	Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant . . . . .	4223
	Code de la sécurité routière — Santé des conducteurs . . . . .	4227
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Divers règlements . . . . .	4229
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles . . . . .	4236
	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application . . . . .	4237
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . .	4239
	Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . .	4240

### Décrets administratifs

681-2018	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec . . . . .	4243
682-2018	Nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	4245
683-2018	Nomination de monsieur Réjean Houle comme secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif . . . . .	4245
684-2018	Nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	4245
685-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Hélène Vallières comme vice-protectrice du citoyen . . . . .	4245
686-2018	Madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille . . . . .	4247
687-2018	Monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion . . . . .	4247
689-2018	Autorisation à la Ville de Cookshire-Eaton d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité . . . . .	4247
690-2018	Niveau d'emploi d'un membre et vice-président de la Commission municipale du Québec . . . . .	4248

691-2018	Autorisation à la Ville de La Malbaie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels .....	4248
692-2018	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime.....	4249
693-2018	Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations .....	4249
694-2018	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec .....	4249
695-2018	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec .....	4250
696-2018	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec .....	4251
698-2018	Nomination de onze membres, dont le président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec .....	4251
700-2018	Nomination de madame Julie Forget comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	4253
701-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	4255
702-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente .....	4257
703-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec .....	4257
704-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec .....	4259
705-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail .....	4260
706-2018	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019 .....	4261
707-2018	Conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement .....	4262
708-2018	Nomination de madame Maryse Lassonde comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation .....	4263
709-2018	Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec .....	4264
710-2018	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2017-2018 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration .....	4266
711-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec .....	4266
712-2018	Avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec .....	4267
713-2018	Avance du ministre des Finances au Fonds Accès Justice .....	4267
715-2018	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec .....	4268
716-2018	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec .....	4268
717-2018	Nomination de madame Dany Pilon comme juge de la Cour du Québec .....	4269
718-2018	Nomination de monsieur Luc Huppé comme juge de la Cour du Québec .....	4269
719-2018	Nomination de monsieur Stéphane Davignon comme juge de la Cour du Québec .....	4269
720-2018	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles .....	4270

721-2018	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	4271
725-2018	Nomination de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec . . . . .	4271
726-2018	Entérinement de l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale . . . . .	4273
727-2018	Convention n <sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail . . . . .	4273
728-2018	Nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal . . . . .	4274
729-2018	Approbation de l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat . . . . .	4275
732-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018 dans des municipalités du Québec . . . . .	4276
734-2018	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel . . . . .	4302
735-2018	Autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de vendre les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et d'acquérir l'immeuble situé au-dessus d'une partie de cette autoroute . . . . .	4302
736-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .	4303
737-2018	Versement d'une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités . . . . .	4304
738-2018	Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	4304



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>F</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 31 MAI 2018

---

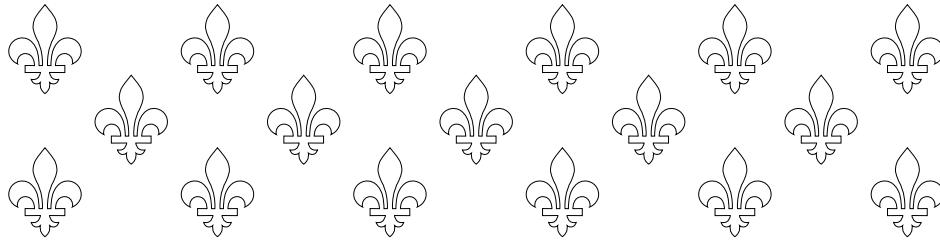
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 31 mai 2018*

Aujourd'hui, à dix-sept heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 152 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau
- n<sup>o</sup> 162 Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 152  
(2018, chapitre 12)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant le domaine du  
travail afin principalement de donner  
suite à certaines recommandations de la  
Commission Charbonneau**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2017  
Principe adopté le 22 février 2018  
Adopté le 31 mai 2018  
Sanctionné le 31 mai 2018**

---

Éditeur officiel du Québec  
2018

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose principalement des modifications à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ainsi qu'à la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.*

*La loi oblige les donneurs d'ouvrage publics à rapporter à la Commission de la construction du Québec les situations de violence ou d'intimidation en lien avec l'exécution de travaux de construction qu'ils exécutent ou font exécuter. Elle modifie la disposition pénale interdisant d'user d'intimidation ou de menace de manière à l'étendre à tout comportement intimidant ou menaçant raisonnablement susceptible de perturber les activités sur un chantier.*

*La loi ajoute de nouvelles infractions à la liste de celles pour lesquelles une condamnation rendra une personne inhabile à diriger ou à représenter une association patronale ou syndicale.*

*La loi modifie en outre le délai de prescription applicable en matière pénale, le faisant passer à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette infraction. Elle modifie également le délai de prescription applicable pour une poursuite civile résultant d'une convention collective ou de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction le faisant passer de un an à trois ans.*

*La loi uniformise les règles concernant les documents que doivent fournir à la Commission de la construction du Québec les associations patronales et syndicales ainsi que celles relatives aux renseignements qu'elles doivent tenir à jour auprès de la Commission et prévoit des dispositions pénales applicables en cas de non-respect de ces règles.*

*La loi augmente les pouvoirs de la Commission de la construction du Québec en matière d'inspection.*

*La loi accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui communique de bonne foi à la Commission de la construction du Québec un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de ses règlements. Elle prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles ainsi qu'une personne qui fournit à la Commission un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur.*

*La loi limite également le nombre de mandats, consécutifs ou non, que peuvent exercer certains membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et fait de même pour certains membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Elle interdit de plus à une personne qui occupe une fonction de direction au sein d'une association patronale ou syndicale d'être membre du conseil d'administration d'un de ces organismes lorsqu'elle est membre du conseil d'administration de l'autre.*

*Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance, transitoires et finales.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 152

### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**1.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14<sup>o</sup> » par « 15<sup>o</sup> ».

**2.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Commission de la construction du Québec un renseignement visé à l'article 123.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ».

**3.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « , 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> » par « et 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**4.** L'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les mandats des membres autres que le président ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.8, du suivant :

« **3.8.1.** Une personne occupant une fonction de direction au sein d'une association visée à l'un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l'article 1 ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil d'administration de la Commission et celles de membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. ».

**6.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> prendre et utiliser des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction. ».

**7.** L'article 41.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par « Les statuts et règlements de toute association visée au paragraphe *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 doivent au moins prévoir : ».

**8.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 82; ».

**9.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « en la forme » par « dans les 10 jours de son élection et en la forme » et de « sans délai cette déclaration à la Commission, » par « cette déclaration à la Commission dans les 10 jours de la réception et ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Toute association visée à l'un des paragraphes *a* à *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 doit maintenir à jour auprès de la Commission les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom;

2<sup>o</sup> l'adresse de son siège et, si ce dernier est à l'extérieur du Québec, l'adresse de son établissement au Québec;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de ses dirigeants ainsi que le nom et l'adresse de ses représentants autres que les délégués de chantier, le poste occupé par chacun d'eux et la mention que chacun d'entre eux respecte les conditions prévues à l'article 26;

4<sup>o</sup> le nom et l'adresse de toute union, fédération, confédération, conseil de métiers ou fédération de tels conseils auquel elle est affiliée ou avec lequel elle a conclu un contrat de services;

5<sup>o</sup> son statut juridique.

L'association doit également fournir à la Commission une copie conforme de ses statuts et de ses règlements ou, dans le cas où elle est sans personnalité juridique, son contrat constitutif.

Les documents et renseignements exigés aux premier et deuxième alinéas sont transmis à la Commission de la manière prévue par celle-ci, avec une déclaration d'un dirigeant attestant de leur véracité. Toute modification qui leur est apportée doit être transmise à la Commission dans les 30 jours de cette modification. ».

**11.** L'article 95 de cette loi est abrogé.

**12.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par « Les statuts d'un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction, de même que tout contrat constitutif d'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, doivent répondre aux normes minimales suivantes : ».

**13.** L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 4 de l'article 122 se prescrit par un an » par « de la présente loi se prescrit par trois ans » et de « cinq » par « sept ».

**14.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « 57 \$ à 199 \$ » par « 199 \$ à 965 \$ ».

**15.** L'article 113.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le but de provoquer » par « raisonnablement susceptible de provoquer ».

**16.** L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « impose à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés » par « use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 137 \$ à 11 370 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectuée ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.3, du suivant :

« **113.4.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 137 \$ à 11 370 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective. ».

**19.** L'article 115.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> toute association qui contrevient à l'article 86.1. ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.0.4, du suivant :

« **119.0.5.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1<sup>o</sup> fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 123.5;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 123.7.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

**21.** L'article 119.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 113.2, 115, 119, 119.0.1 » par « 113.1, 113.2, 115, 119, 119.0.1, 119.0.3, 119.0.5 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « représentative », de « ou à être membre du Conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi, ».

**22.** L'article 122 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* par « Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « paragraphe 2 », de « ou de l'article 123.7 »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « sciemment » partout où cela se trouve dans le paragraphe 4;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, de « 3 638 \$ » par « 5 685 \$ ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.4.4, du suivant :

« **123.4.5.** Un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou un organisme municipal qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction au sens de la présente loi doit rapporter à la Commission toute situation portée à sa connaissance de manifestations de violence, de menaces ou d'intimidation en lien avec l'exécution de ces travaux.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> « organisme municipal » : une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre organisme que la loi assujettit aux dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2<sup>o</sup> « société d'économie mixte » : celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

**24.** L'article 123.5 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

### « CHAPITRE XIII.2

#### « IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **123.5.** Toute personne peut communiquer à la Commission un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **123.6.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 123.5, ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **123.7.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement visé à l'article 123.6 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Commission ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

« **123.8.** La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui lui communique un renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué à la Commission. ».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**25.** L'article 144 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « deux » par « trois »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Leur mandat ne peut être renouvelé que trois fois, consécutivement ou non, en suivant la procédure de nomination prévue à l'article 141. ».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« **153.1.** Une personne occupant une fonction de direction au sein d'une association d'employeurs ou d'une association syndicale ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil d'administration de la Commission et celles de membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**27.** Malgré l'article 4, toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

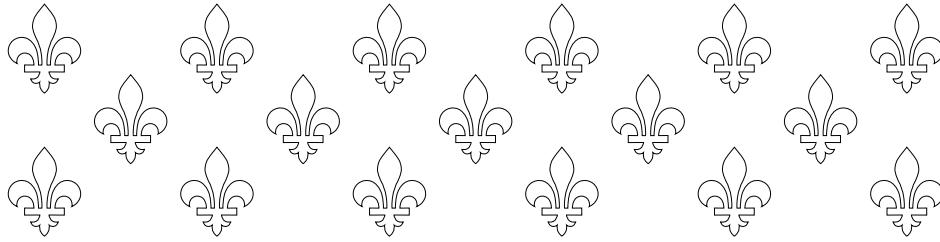
Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non.

**28.** Malgré l'article 25, toute personne, autre que le président du conseil d'administration et chef de la direction, qui est membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non.

**29.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 du chapitre 16 des lois de 2013.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 162  
(2018, chapitre 13)

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et  
d'autres dispositions législatives afin  
principalement de donner suite à  
certaines recommandations de la  
Commission Charbonneau**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2017  
Principe adopté le 22 mars 2018  
Adopté le 30 mai 2018  
Sanctionné le 31 mai 2018**

---

Éditeur officiel du Québec  
2018

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise principalement, en proposant diverses modifications à la Loi sur le bâtiment, à donner suite à certaines recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.*

*Ainsi, la loi modifie la définition de « dirigeant » de façon à ce qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions soit considéré à ce titre, notamment aux fins de l'évaluation par la Régie du bâtiment du Québec de l'intégrité de l'entreprise.*

*La loi introduit en outre dans la Loi sur le bâtiment la notion de « répondant » pour décrire la personne physique qui, ayant demandé une licence pour le compte d'une société ou d'une personne morale ou étant titulaire d'une licence, devient responsable de la gestion des activités pour lesquelles cette licence a été délivrée, notamment des relations entre l'entreprise et la Régie aux fins de l'application de la loi.*

*La loi prévoit une nouvelle condition de délivrance d'une licence, soit de détenir une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités seront déterminées par règlement de la Régie.*

*La loi prévoit qu'une déclaration de culpabilité à l'égard de certaines infractions, déjà considérées comme restreignant l'accès aux contrats publics, mènera au refus de délivrance d'une licence par la Régie et pourra mener à l'annulation ou à la suspension d'une licence. Elle prévoit également que, lorsqu'une telle déclaration de culpabilité a donné lieu à une peine d'emprisonnement, une licence ne pourra être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence. De la même manière, elle prévoit qu'une licence comportera une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence.*

*La loi prévoit de plus l'obligation pour la Régie d'annuler une licence lorsque son titulaire ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur*

*le bâtiment alors qu'il avait déjà été déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité.*

*La loi prévoit de nouveaux motifs, liés à la probité de l'entreprise, permettant à la Régie de refuser de délivrer une licence ou d'en suspendre ou d'en annuler une, notamment lorsque la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la Loi sur le bâtiment.*

*La loi prévoit également la prolongation du délai pour le remplacement d'un répondant en le faisant passer de 90 à 120 jours, dans le cas du décès d'un répondant, et de 60 à 90 jours, dans les autres cas où le répondant cesse d'agir à ce titre.*

*La loi prévoit qu'une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux. Elle prévoit que ces renseignements pourront également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence. Enfin, elle ajoute une disposition pénale en lien avec cette nouvelle obligation.*

*La loi accorde une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre les représailles à toute personne qui communique de bonne foi à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la Loi sur le bâtiment. Elle prévoit des dispositions pénales visant à sanctionner une personne qui exerce des mesures de représailles ainsi qu'une personne qui fournit à la Régie un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur.*

*La loi ajoute également une nouvelle infraction pénale concernant l'utilisation de prête-noms. De plus, elle modifie le délai de prescription en matière pénale, le faisant passer de un an à trois ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis la perpétration de cette infraction.*

*Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance, transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 162

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

**1.** L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> d'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La présente loi a également pour objet d'instituer la Régie du bâtiment du Québec. ».

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de « **constructeur-propriétaire** », de la suivante :

« « **dirigeant** » : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale; ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux » par « moins de deux ans à compter de la date de la délivrance par une municipalité du permis de construction pour les travaux précédents ou, dans les cas où aucun permis n'a été délivré, à compter de la date du début des premiers travaux ».

**4.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du texte anglais, de « business » par « activities ».

**5.** L'article 45 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **52.** La licence d'une société ou d'une personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant.

Afin de se qualifier à ce titre, cette personne doit être un dirigeant de cette société ou de cette personne morale, sauf dans les cas prévus par règlement de la Régie, et satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58, ainsi qu'à toute autre exigence prévue par règlement de la Régie.

Lorsqu'une personne autre qu'un dirigeant peut, dans un cas prévu par règlement, se qualifier à titre de répondant, toute disposition de la présente loi ou de ses règlements visant un dirigeant s'applique alors à elle, tant au moment de sa demande qu'une fois qu'elle s'est qualifiée.

Pour l'application de la présente loi, est également considérée un répondant la personne physique titulaire d'une licence.

« **52.1.** Lorsque plusieurs personnes désirent se qualifier à titre de répondant, la société ou la personne morale désigne l'une d'elles pour présenter la demande. La Régie peut toutefois, par règlement, exiger que chacune de ces personnes signe la demande.

« **52.2.** Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.

Il est également responsable de toute communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements. En cas de pluralité de répondants, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité. ».

**7.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Une personne ne peut être répondant pour plus d'une licence, sauf dans les cas où un règlement de la Régie le permet. ».

**8.** L'article 58 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1<sup>o</sup> elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° à moins d'avoir obtenu le pardon, elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8.2° du premier alinéa, de « à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8°, sauf s'ils ont obtenu le pardon »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3° du premier alinéa, de « fiscales ou aux actes criminels » par « ou aux actes criminels visés au paragraphe 8° »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8.4° du premier alinéa, de « visée au paragraphe 8° qui, si elle avait été commise » par « ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8° qui, s'il avait été commis »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 8.4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

« 8.6° elle a fourni une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie; »;

7° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 8.6° du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

**9.** L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**10.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de « qui demande une licence pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale et ».

**11.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° elle détient une assurance responsabilité dont la nature, la couverture et les autres modalités sont déterminées par règlement de la Régie; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

c) d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«6.0.1<sup>o</sup> aucun des dirigeants d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6<sup>o</sup>, à moins d'avoir obtenu le pardon;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6.3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «fiscales ou aux actes criminels» par «ou aux actes criminels visés au paragraphe 6<sup>o</sup>»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6.4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «visée au paragraphe 6<sup>o</sup> qui, si elle avait été commise» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6<sup>o</sup> qui, s'il avait été commis»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6.4<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6.5<sup>o</sup> elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

«6.6<sup>o</sup> elle a fourni une copie d'une pièce d'identité de chaque dirigeant émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie de celui-ci;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de «à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon» par «ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6<sup>o</sup>, sauf s'ils ont obtenu le pardon»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré les paragraphes 6<sup>o</sup> et 6.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le paragraphe 6.6<sup>o</sup> du premier alinéa est conservée par la Régie jusqu'à la date de la délivrance de la licence, de la décision définitive refusant la délivrance de la licence ou de l'abandon de la demande de licence. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).».

**12.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, à moins qu'elle ait obtenu le pardon; ».

**13.** L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas :

1<sup>o</sup> qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;

2<sup>o</sup> que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi. ».

**14.** L'article 62.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle » par « , directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.0.2, des suivants :

« **62.0.3.** La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.

« **62.0.4.** La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande. ».

**16.** L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans :

a) pour un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

b) pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) pour un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° lorsque son titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, la licence comporte une restriction jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence. ».

**17.** L'article 65.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-section » par « loi ».

**18.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , ceux des personnes physiques visées à l'article 52, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « et ceux des répondants des sociétés et des personnes morales, les numéros de licences, les catégories ou sous-catégories de ces licences, les noms des cautions ainsi que, le cas échéant, toute restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ».

**19.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre. ».

**20.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée à l'article 52 » par « le répondant ».

**21.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 3.1<sup>o</sup> et 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3.1<sup>o</sup> n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

« 3.2<sup>o</sup> conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, sans avoir obtenu le pardon, ou d'une infraction prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 194; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3.3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « fiscales »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> a fait défaut de se conformer à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1<sup>o</sup> a présenté une soumission pour un contrat public ou conclu un tel contrat alors que sa licence comportait une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;

« 5.2<sup>o</sup> a agi comme entrepreneur ou comme constructeur-propriétaire alors que sa licence était suspendue ou annulée; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> a un dirigeant qui n'a pas obtenu sa libération à la suite d'une faillite; »;

8<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle. »;

9<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle doit en outre annuler une licence lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, selon le cas, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, alors qu'il avait déjà été déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces infractions ou actes criminels dans les cinq ans précédant la nouvelle déclaration de culpabilité, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, obtenu le pardon. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.0.1.** La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements. ».

**23.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de « business » par « latter's activities »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 90 » par « 120 ».

**24.** L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** La licence d'une société ou d'une personne morale cesse d'avoir effet 90 jours après la date où le répondant cesse d'agir à ce titre. Dans le cas du décès du répondant, le délai est porté à 120 jours.

Toutefois, la licence de cette société ou de cette personne morale demeure en vigueur si un autre répondant est responsable de la gestion d'activités dans le même domaine que celui pour lequel les connaissances ou l'expérience du répondant visé au premier alinéa ont été reconnues.

De plus, lorsqu'une licence comporte plusieurs sous-catégories et que le répondant visé au premier alinéa était l'unique responsable de l'une de celles-ci, seule cette sous-catégorie de licence cesse d'avoir effet si une autre personne agit comme répondant pour chaque autre sous-catégorie et est responsable de la gestion des activités de chaque autre domaine de compétences.».

**25.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prononcer la suspension ou l'annulation de toute licence» par «refuser de délivrer une licence ou avant de prononcer la suspension ou l'annulation d'une licence».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Une personne physique, une société ou une personne morale dont la licence est suspendue ou annulée doit, à la demande de la Régie et dans le délai qu'elle indique, lui fournir la liste de ses travaux de construction en cours ainsi que le nom des clients concernés et les coordonnées nécessaires pour permettre à la Régie de les joindre afin de leur fournir des informations utiles en vue de la finalisation des travaux.

Les renseignements prévus au premier alinéa peuvent également être demandés par la Régie afin de lui permettre de s'assurer du respect de la décision qu'elle a rendue relativement à la suspension ou à l'annulation de la licence.».

**27.** L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> décider si une licence ou sa modification peut être refusée eu égard aux conditions prévues à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 4<sup>o</sup>, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8<sup>o</sup> et les paragraphes 8.2<sup>o</sup> à 8.5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58;

b) les articles 59 et 59.1;

c) le paragraphe 3<sup>o</sup>, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6<sup>o</sup> et les paragraphes 6.0.1<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup> à 6.5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60;

d) les articles 61 à 62.0.4; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> décider de la suspension ou de l'annulation d'une licence en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5.2<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70 de même que le deuxième alinéa de cet article;

b) le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70, dans la seule mesure où la décision se rapporte soit à l'une des conditions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du présent article, soit au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60;

c) l'article 70.0.1; ».

**28.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses et la corruption dans l'industrie de la construction; ».

**29.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également à un régisseur dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 109.6. ».

**30.** L'article 129.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

## « SECTION II.2

### « IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **129.2.** Toute personne peut communiquer à la Régie un renseignement concernant un acte ou une omission qu'elle croit constituer une violation ou une infraction au regard de la présente loi ou de ses règlements.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **129.2.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Régie un renseignement visé à l'article 129.2 ou tout autre renseignement dont la communication est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

«**129.2.2.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué un renseignement visé à l'article 129.2.1 ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer un renseignement à la Régie ou de collaborer à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement ainsi que toute autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de la personne ayant communiqué le renseignement.

«**129.2.3.** La Régie prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui lui communique le renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué à la Régie en vertu de l'article 129.2. ».

**31.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « 117 », de « et aux deux premiers alinéas de l'article 129 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte de délégation peut autoriser le président-directeur général à subdéléguer par écrit à toute personne visée au paragraphe 2° du troisième alinéa les pouvoirs qui y sont mentionnés. ».

**32.** L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un régisseur, ».

**33.** L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.1°, de « personnes physiques titulaires de licences et les personnes physiques visées à l'article 52 de la loi ou certaines d'entre elles » par « répondants ou certains d'entre eux »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

« 9.2° exiger qu'un document prévu par la présente loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « pour le compte » par « qui désire se qualifier comme répondant »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, des suivants :

« 11.1<sup>o</sup> déterminer la nature, la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir la personne physique, la société ou la personne morale qui demande la délivrance d'une licence;

« 11.2<sup>o</sup> exiger que chaque personne physique qui désire se qualifier comme répondant pour une même licence signe la demande de licence; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de « demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale » par « être un répondant »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de « de demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale » par « d'être répondant pour plus d'une licence ».

**34.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « pour l'obtention d'une licence » par « ou omet de fournir un renseignement dans le but d'obtenir une licence »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « présente loi », de « ou ses règlements »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après « 69, », de « 76.1, ».

**35.** L'article 196.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon » par « a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, et n'a pas obtenu le pardon ».

**36.** L'article 197.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 commet une infraction et est passible, selon le cas, d'une amende :

1<sup>o</sup> de 5 606 \$ à 28 028 \$, dans le cas d'un individu, et de 16 817 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée;

2<sup>o</sup> de 11 213 \$ à 84 087 \$, dans le cas d'un individu, et de 33 635 \$ à 168 172 \$, dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ou s'il utilise les services d'une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence. ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, du suivant :

« **197.2.** Quiconque, lors d'une demande de licence ou à tout moment pendant la période de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses dirigeants commet une infraction et est passible d'une amende de 11 213 \$ à 84 087 \$ dans le cas d'un individu et de 33 635 \$ à 168 172 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'un individu, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale, quiconque :

1<sup>o</sup> fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 129.2.1;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 129.2.2.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

**39.** L'article 212 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « d'un an » par « de trois ans »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « cinq » par « sept ».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**40.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14<sup>o</sup> » par « 15<sup>o</sup> ».

**41.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Régie du bâtiment du Québec un renseignement en vertu de l'article 129.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ».

**42.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> » par « 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**43.** La Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou annuler une licence qu'elle a délivrée avant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 8 ou du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 11, selon le cas, pour le motif que la licence n'aurait pu être délivrée à la date à laquelle elle l'a été si l'un ou l'autre de ces paragraphes avaient été en vigueur.

**44.** Une licence délivrée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 16 comporte, le cas échéant, la restriction prévue au troisième alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par ce paragraphe 3<sup>o</sup>, même si la condamnation pour une infraction ou pour un acte criminel visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 65.1 date de plus de cinq ans.

Dans un tel cas, la Régie indique alors sur la licence que celle-ci comporte une restriction.

**45.** Une fonction qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 27, était exercée par un régisseur en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment continue de l'être dans les cas où l'avis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) a été notifié avant cette date.

**46.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2018, 6 juin 2018

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3)

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE le décret numéro 439-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 fixe le nombre de membres du Tribunal administratif du Québec à 97 membres à temps plein et à 31 membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le nombre de membres à temps partiel au Tribunal administratif du Québec doit être révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 40 membres à temps partiel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 439-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68769

Gouvernement du Québec

### Décret 754-2018, 13 juin 2018

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

**Taxe scolaire**  
— **Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2018-2019**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308 de cette loi ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**I.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3<sup>e</sup> secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe de la commission scolaire est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>.

## 2. Pour l'application de l'article 1 :

1<sup>o</sup> les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2<sup>o</sup> le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

**3.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphes *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 et en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphes *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphes *a*, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**4.** Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>; ».

**5.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, le montant par élève est de 848,80 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 104,10 \$, et le montant de base est de 254 633 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2017-2018 indexés de 1,76 %.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

(a. 1, par. 6<sup>o</sup>)

### NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

#### TEMPS PLEIN ADULTES

#### EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	501,6
712000	des Phares	332,0
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	349,1
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	254,5
721000	du Pays-des-Bleuets	426,2
722000	du Lac-Saint-Jean	638,7
723000	des Rives-du-Saguenay	1 092,2
724000	De La Jonquière	469,3
731000	de Charlevoix	85,9
732000	de la Capitale	2 181,1
733000	des Découvreurs	463,1
734000	des Premières-Seigneuries	866,8
735000	de Portneuf	135,1
741000	du Chemin-du-Roy	762,7
742000	de l'Énergie	384,0
751000	des Hauts-Cantons	196,9
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 303,9
753000	des Sommets	248,8
761000	de la Pointe-de-l'Île	3 352,3
762000	de Montréal	7 825,6
763000	Marguerite-Bourgeoys	2 925,1
771000	des Draveurs	770,1
772000	des Portages-de-l'Outaouais	849,1
773000	au Cœur-des-Vallées	425,7
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	262,1
781000	du Lac-Témiscamingue	106,9
782000	de Rouyn-Noranda	249,3

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
783000	Harricana	113,3
784000	de l'Or-et-des-Bois	294,8
785000	du Lac-Abitibi	97,7
791000	de l'Estuaire	210,4
792000	du Fer	133,5
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	19,3
801000	de la Baie-James	82,4
811000	des Îles	27,1
812000	des Chic-Chocs	377,9
813000	René-Lévesque	392,1
821000	de la Côte-du-Sud	402,5
822000	des Appalaches	287,8
823000	de la Beauce-Etchemin	882,8
824000	des Navigateurs	709,4
831000	de Laval	1 795,6
841000	des Affluents	1 676,7
842000	des Samares	831,0
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	993,7
852000	de la Rivière-du-Nord	864,1
853000	des Laurentides	246,9
854000	Pierre-Neveu	179,4
861000	de Sorel-Tracy	477,9
862000	de Saint-Hyacinthe	459,4
863000	des Hautes-Rivières	431,2
864000	Marie-Victorin	1 419,3
865000	des Patriotes	501,3
866000	du Val-des-Cerfs	476,7
867000	des Grandes-Seigneuries	608,0
868000	de la Vallée-des-Tisserands	252,0
869000	des Trois-Lacs	325,4
871000	de la Rivéraine	206,4
872000	des Bois-Francis	310,8
873000	des Chênes	335,8
881000	Central Québec	57,3
882000	Eastern Shores	30,8
883000	Eastern Townships	177,8

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
884000	Riverside	530,1
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	372,3
886000	Western Québec	238,2
887000	English-Montréal	3 986,8
888000	Lester-B.-Pearson	1 555,7
889000	New Frontiers	159,6

68845

Gouvernement du Québec

**Décret 764-2018, 13 juin 2018**Loi médicale  
(chapitre M-9)**Infirmière et infirmier****— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour

examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier**Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

**I.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9, r. 12.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 par le suivant :

« 5<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec comportant au moins 45 heures de formation en santé communautaire et 45 heures de formation en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I. »

**2.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 2, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 2. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 7, l'infirmière titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et qui exerçait, le 30 juin 2017, selon une ordonnance collective, des activités visées à l'article 4, peut continuer de les exercer si la directrice des soins infirmiers ou, lorsqu'elle exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective atteste par écrit qu'elle a appliqué une ou plusieurs ordonnances collectives en lien avec les activités visées à l'article 4. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de « obtenir » par « avoir obtenu »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « dans les 12 mois suivant le 11 janvier 2016. » par « avant le 12 juillet 2018. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2018.

68846

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 2018-12 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en date du 12 juin 2018**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU qu'en vertu de cette disposition, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT que la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ne prévoit pas la possibilité de soustraire le poids de la batterie de la masse nette d'un camion à deux essieux qui a subi une transformation pour le rendre à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique;

CONSIDÉRANT que l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ne prévoit pas la possibilité d'indiquer, sur le certificat de pesée, la masse nette d'un tel véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels sont établis par celui qui a procédé à la transformation;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions oblige les conducteurs de certains de ces véhicules routiers convertis à l'électricité à être titulaires d'un permis de conduire de classe 3, plutôt que d'un permis de classe 5, en raison du poids élevé de la batterie dont ces véhicules sont équipés;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions a pour effet de restreindre la compétitivité du Québec par rapport aux autres administrations canadiennes et américaines où l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire équivalent à celui de classe 3 ne serait pas applicable aux conducteurs de ces véhicules routiers convertis à l'électricité;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions a pour effet de restreindre la conversion à l'électricité de ce type de véhicules routiers compte tenu des coûts additionnels pour les entreprises en raison des exigences supplémentaires imposées aux titulaires d'un permis de conduire de classe 3;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement visant à favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT l'objectif du gouvernement de cibler une réduction de 40 %, sous le niveau de 2013, de la consommation de pétrole dans le secteur des transports, tel qu'énoncé en avril 2018 dans la Politique de mobilité durable - 2030 : Transporter le Québec vers la modernité;

CONSIDÉRANT que la conversion à l'électricité de ce type de véhicules routiers est en lien direct avec ces orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT que ces véhicules routiers convertis à l'électricité ne doivent pas être mis en circulation sans avoir obtenu l'attestation de vérification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 214 du Code de la sécurité routière, tel que remplacé par l'article 35 du chapitre 7 des lois de 2018;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de suspendre l'application de la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et à l'article 1 du Règlement sur les permis et de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour une période de 36 mois et, durant cette suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'application de ces dispositions et la prescription de règles ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** L'application de la définition de « masse nette » à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et à l'article 1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que de l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est suspendue du 12 juillet 2018 au 12 juillet 2021. Durant cette période :

1<sup>o</sup> la définition de « masse nette » doit se lire comme suit :

a) à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;»;

b) à l'article 1 du Règlement sur les permis :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;»;

2<sup>o</sup> l'article 48 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doit se lire en y introduisant le paragraphe 1.1<sup>o</sup> suivant :

«1.1<sup>o</sup> si le véhicule routier est un camion à deux essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule

à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation;».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 12 juillet 2018. Il est abrogé le 12 juillet 2021.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

68891



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5)

### Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels une personne qui adopte un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse peut bénéficier d'une aide financière pour l'entretien de l'enfant. Il prévoit également le montant de l'aide financière accordée ainsi que les modalités de versement de cette aide.

Ce projet de règlement prévoit en outre que lorsque l'enfant adopté est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son parent adoptif, aucune contribution financière ne peut, pour la durée du séjour, être exigée de ce parent.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, directrice des services aux jeunes et aux familles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la  
Réadaptation, à la Protection de  
la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,*  
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux*  
GAËTAN BARRETTE,

### Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 71.3, 71.3.3 et 132)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5, a. 159)

### CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

**I.** A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui assume l'entretien d'un enfant de moins de 18 ans dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu une ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant;

2<sup>o</sup> elle est visée par un certificat, délivré par une autorité compétente conformément aux articles 543.1 du Code civil et 71.3.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, attestant qu'elle est l'adoptant de cet enfant et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans le cadre de la prise en charge de la situation de cet enfant par le directeur;

b) l'adoption a permis que prenne fin l'intervention du directeur auprès de l'enfant une fois reçu par le directeur le nouvel acte de naissance de l'enfant dressé par le directeur de l'état civil;

c) aucun des parents d'origine de l'enfant n'assume, de fait, son entretien.

Le droit à l'aide financière débute, selon le cas, à compter de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

## CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**2.** L'adoptant qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom de l'adoptant, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ainsi que le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée.

**3.** Toute demande d'aide financière doit être accompagnée du certificat de naissance de l'enfant ainsi que de déclarations assermentées de l'adoptant et d'un tiers lesquelles attestent que l'adoptant assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint de l'adoptant, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de cet adoptant. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

**4.** La demande d'aide financière pour une adoption coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, des documents suivants :

1° une copie du certificat d'adoption coutumière autochtone délivrée par le directeur de l'état civil;

2° une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

**5.** Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux adoptants.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

## CHAPITRE III DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**6.** L'aide financière est accordée, pour la première fois, pour une durée d'un an à compter, selon le cas, de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse. Toutefois, lorsqu'à cette date, l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), l'aide financière peut, sur demande de celui-ci, lui être accordée à compter de la date à laquelle se termine le versement de ces prestations.

**7.** L'aide financière peut être renouvelée pour deux années consécutives suivant la date de fin de la première année d'aide financière.

À cette fin, l'adoptant doit présenter à l'établissement, pour chacune de ces deux années, une demande de renouvellement dans les 60 jours précédant la date à laquelle l'aide financière doit cesser.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 2 et être accompagnée des déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3.

**8.** Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée en dehors du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 7, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

**9.** Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

#### CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**10.** Sauf dans le cas prévu à l'article 11, l'adoptant a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 11 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5<sup>e</sup> Suppl.)).

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au premier alinéa est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. À cette fin, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

**11.** L'adoptant visé par un certificat d'adoption coutumière autochtone qui, avant de devenir adoptant, n'accueillait pas l'enfant à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5<sup>e</sup> Suppl.)).

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**12.** L'adoptant doit, pour l'application des dispositions des articles 10 et 11, fournir à l'établissement les documents délivrés par les autorités concernées qui font état des montants, visés à ces articles, auxquels lui et son conjoint ont droit.

**13.** Lors de la première année d'aide financière, l'adoptant a droit à 100 % du montant calculé, selon le cas, conformément à l'article 10 ou 11. Il n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors de la deuxième année et qu'à 50 % de ce montant lors de la troisième année.

**14.** L'aide financière est versée à l'adoptant en un seul montant mensuel.

#### CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

**15.** Le montant de l'aide financière accordée à un adoptant en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de l'adoptant pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, l'adoptant n'a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence de l'adoptant, qu'à un montant quotidien de 16,07 \$, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base

quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5<sup>e</sup> Suppl.)).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

Pour l'application du deuxième alinéa, le conjoint de l'adoptant est son «conjoint visé» selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son «époux ou conjoint de fait visé» selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, l'adoptant est assujéti à l'obligation prévue à l'article 12 du présent règlement.

**16.** L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 15 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

**17.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 15, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée du ou des adoptants.

**18.** Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

2<sup>o</sup> l'enfant décède;

3<sup>o</sup> l'adoptant décède;

4<sup>o</sup> le lien de filiation de l'enfant avec l'adoptant est rompu;

5<sup>o</sup> l'adoptant quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 19.

L'adoptant est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées au premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de cet alinéa, que lorsque les deux adoptants se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

**19.** L'aide financière accordée à l'adoptant qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2<sup>o</sup> il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3<sup>o</sup> il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4<sup>o</sup> il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5<sup>o</sup> il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6<sup>o</sup> il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

L'adoptant qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants et que ces deux adoptants ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux adoptants se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

**20.** L'adoptant qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut, si le délai de trois ans suivant la date à laquelle débute sa première année d'aide financière n'est pas expiré, présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à compter de la date de la réception de la demande dûment complétée.

## CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

**21.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

**22.** L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel l'adoptant a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit à l'adoptant toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**23.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est abrogé.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68853

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5)

### Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels une personne qui devient tuteur ou tuteur coutumier d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse

peut bénéficier d'une aide financière pour l'entretien de l'enfant. Il prévoit également le montant de l'aide financière accordée ainsi que les modalités de versement de cette aide.

Ce projet de règlement prévoit en outre que lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur, aucune contribution financière ne peut, pour la durée du séjour, être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, directrice des services aux jeunes et aux familles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la  
Réadaptation, à la Protection de  
la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,  
LUCIE CHARLEBOIS*

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,  
GAËTAN BARRETTE*

### Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 70.3, 71.3.3 et 132)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5, a. 159)

## CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

**1.** A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui assume l'entretien d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle est une personne visée à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse et a été nommée tuteur de cet enfant en application de l'article 70.1 de cette même loi;

2<sup>o</sup> elle est visée par un certificat, délivré par une autorité compétente conformément aux articles 199.10 du Code civil et 71.3.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, attestant qu'elle est le tuteur de cet enfant et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans le cadre de la prise en charge de la situation de cet enfant par le directeur;

b) la tutelle a permis que prenne fin l'intervention du directeur auprès de l'enfant une fois reçu par le directeur le certificat de tutelle délivré par l'autorité compétente;

c) aucun des parents de l'enfant n'assume, de fait, son entretien.

Le droit à l'aide financière débute, selon le cas, à compter de la date du jugement de tutelle ou de la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

## CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**2.** Le tuteur qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date du jugement de tutelle ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ainsi que le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée.

**3.** Toute demande d'aide financière doit être accompagnée du certificat de naissance de l'enfant ainsi que de déclarations assermentées du tuteur et d'un tiers lesquelles attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint du tuteur, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de ce tuteur. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

**4.** La demande d'aide financière pour une tutelle prononcée en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, du jugement de tutelle ou d'une copie du procès-verbal de ce jugement.

**5.** La demande d'aide financière pour une tutelle coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente ainsi que d'une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

**6.** Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux tuteurs.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

## CHAPITRE III DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**7.** L'aide financière est accordée, pour la première fois, pour la période débutant, selon le cas, à la date du jugement de tutelle ou à la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse, et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

**8.** L'aide financière peut être renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, si ce dernier fréquente un établissement dispensant des services d'enseignement secondaire, à l'exception des services éducatifs en formation professionnelle, régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit ou naskapis (chapitre I-14) ou par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), ou qu'il y est inscrit, et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.

À cette fin, le tuteur doit présenter à l'établissement une demande de renouvellement au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 2 et être accompagnée des déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3. De plus, si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans au moment de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa ou qu'il y est inscrit.

**9.** Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée en dehors du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

**10.** Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

#### CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**11.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13, le tuteur a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien obtenu par l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> un montant quotidien déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> le montant quotidien déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3<sup>o</sup> un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,24 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Les montants visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa et déterminés en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, sont publiés sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**12.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

**13.** Le tuteur visé par un certificat de tutelle coutumière autochtone qui, avant de devenir tuteur, n'accueillait pas l'enfant à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien de 74,99 \$, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), auquel s'ajoute un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

**14.** L'aide financière est versée au tuteur en un seul montant mensuel.

#### CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

**15.** Le montant de l'aide financière accordée à un tuteur en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, le tuteur n'a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence du tuteur, qu'à un montant quotidien de 16,07 \$. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

**16.** L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 15 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

**17.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 15, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services

de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

**18.** Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'enfant décède;

2<sup>o</sup> l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente un établissement visé au premier alinéa de l'article 8, ou qu'il y est inscrit, et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 21 ans;

3<sup>o</sup> au moins un des parents de l'enfant est rétabli dans sa charge de tuteur;

4<sup>o</sup> la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;

5<sup>o</sup> le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa de l'article 19.

Le tuteur est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées au premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet alinéa, que lorsque les deux tuteurs se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

**19.** L'aide financière accordée au tuteur qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2<sup>o</sup> il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3<sup>o</sup> il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4<sup>o</sup> il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5<sup>o</sup> il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6<sup>o</sup> il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Le tuteur qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs et que ces deux tuteurs ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux tuteurs se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

**20.** Le tuteur qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à compter de la date de la réception de la demande dûment complétée.

## CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

**21.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

**22.** L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel le tuteur a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit au tuteur toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**23.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est abrogé.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68852

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Santé des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à la santé des conducteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abolir la norme auditive contenue au Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) applicable aux conducteurs d'autobus et de minibus, de véhicules d'urgence et de taxis ainsi qu'aux conducteurs transportant des matières dangereuses. Il a également pour but d'apporter certains ajustements aux normes médicales contenues à ce règlement.

Ce projet de règlement aura un impact sur les citoyens atteints d'une perte moyenne d'acuité auditive car ils pourront dorénavant obtenir un permis pour la conduite de tels véhicules. Ce projet de règlement n'aura par ailleurs aucune incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, médecin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4984; numéro de télécopieur: 418 643-1003; courriel: jamie.dow@saq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière

à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la santé des conducteurs

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 8°)

**1.** Le Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) est modifié à l'article 2 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'une personne qui doit compléter une investigation pour établir son aptitude à conduire, mais fait défaut d'en respecter les consignes ou refuse de la compléter malgré les recommandations du médecin. »

**2.** La section III de ce règlement, comprenant l'article 13, est abrogée.

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsque 3 épisodes ou plus surviennent en 3 ans ».

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 mois » par « 3 mois ».

**5.** L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par le remplacement de « LA CONSOMMATION D'ALCOOL » par « L'USAGE DE L'ALCOOL ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle a eu des crises focales, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique et n'ayant pas d'impact sur la conduite, à condition que les crises soient toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise de ce type ; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans autre type de crise » par « depuis la première crise de ce type ».

**7.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle a eu des crises focales, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique et n'ayant pas d'impact sur la conduite, à condition que les crises soient toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 12 mois depuis la première crise de ce type ; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans autre type de crise » par « depuis la première crise de ce type ».

**8.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 36. Une ou plusieurs crises convulsives sans cause évidente sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de 12 mois sans crise ou perte de conscience. »

**9.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37. Une ou plusieurs crises convulsives sans cause évidente sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de 3 mois sans crise ou perte de conscience. »

**10.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « hypoglycémiant », de « ou de l'insuline » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° son hémoglobine glyquée est inférieure à 2 fois la limite normale ;

4° l'autorégulation des glycémies s'effectue correctement ;

5° son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. »

**11.** L'article 46 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fonctionnelle V », de « ou l'utilisation d'oxygène diurne ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68850

## Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### Contrats en matière d’approvisionnement, de services, de travaux de construction et de technologies de l’information des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, les projets de règlement visent à obliger les personnes qui présentent une soumission à fournir une déclaration de probité, et ce, dans une forme précisée à leurs annexes.

Ces projets de règlement prévoient également l’interdiction de proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités qui y sont précisées.

Ils ont aussi pour but de prévoir, dans les cas où les soumissions sont transmises par voie électronique, les modalités suivant lesquelles les signatures doivent être apposées aux documents de soumission de même que celles qui permettent d’assurer que la soumission transférée sur un support faisant appel aux technologies de l’information peut légalement tenir lieu de la soumission reproduite.

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent d’inclure de nouveaux modes de sollici-

tation et d’adjudication à l’égard des contrats du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et de la Société québécoise des infrastructures.

Ces projets de règlement n’ont pas d’impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Julie Veillette, directrice de la réglementation sur les contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.377, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4949, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l’adresse suivante : julie.veillette@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et au ministre délégué à l’Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l’Administration  
gouvernementale et de la Révision permanente  
des programmes et président du Conseil du trésor,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué à l’Intégrité des marchés  
publics et aux Ressources informationnelles,*  
ROBERT POËTI

## Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L’article 6 du Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> ne pas proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« 7.2. L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

**4.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« 9.2.1. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE 0.1 (a. 7.2)

### DÉCLARATION DE PROBITÉ

**1.** La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire \_\_\_\_\_, relativement  
(Nom du soumissionnaire)  
à l'appel d'offres lancé par \_\_\_\_\_  
(Identification de  
l'organisme public)

**2.** Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

a) qui a présenté une soumission;

b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

**3.** Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

— aux prix;

— aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

— à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

— à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

**4.** Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

**5.** Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le \_\_\_\_\_.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

**7.** Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«2.1<sup>o</sup> ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

**4.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

«9.2.1. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres. ».

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «public», de «autre que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société québécoise des infrastructures ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 0.1  
(a. 7.2)

### DÉCLARATION DE PROBITÉ

**1.** La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire \_\_\_\_\_, relativement  
(Nom du soumissionnaire)

à l'appel d'offres lancé par \_\_\_\_\_  
(Identification de l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

- a) qui a présenté une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le \_\_\_\_\_.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

8. L'article 9 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, dans le cas d'un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou de la Société québécoise des infrastructures, 75 % ».

9. Les dispositions des articles 1 à 8 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

1. L'article 5 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 5, leur poids respectif; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;
- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le présent règlement, le cas échéant; ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

**5.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III, de la sous-section suivante :

« **§0.1.** Appel d'offres du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou de la Société québécoise des infrastructures en une étape

**21.1.** Malgré les articles 13 et 16, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société québécoise des infrastructures peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de travaux de construction; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 31.

L'organisme public visé évalue le niveau de qualité d'une soumission conformément aux dispositions de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, l'organisme public visé doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 4 et adjuger le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, l'organisme public visé doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 5 et adjuger le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas. ».

**8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa et, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 0.1**  
(a. 7.2)

#### DÉCLARATION DE PROBITÉ

**1.** La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire \_\_\_\_\_, relativement à l'appel d'offres lancé par \_\_\_\_\_  
(Nom du soumissionnaire)  
(Identification de l'organisme public)

2. Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

- a) qui a présenté une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

3. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

5. Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le \_\_\_\_\_.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

**11.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> à l'article 8 :

- a) par le remplacement, dans la formule de coefficient d'ajustement pour la qualité, de « 15 % » par « K »;
- b) par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur du paramètre K est de 15 % et il exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 9. Malgré le troisième alinéa de l'article 8, lorsque le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société québécoise des infrastructures adjuge un contrat conformément à l'article 21.1, il détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ».

**12.** Les dispositions des articles 1 à 11 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> ne pas proposer, pour l'exécution du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres, une personne qui, au cours de l'année précédant le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de l'organisme public et a, eu égard au projet, participé à l'une des activités suivantes :

- a) la détermination des besoins;
- b) l'estimation du coût;

- c) l'élaboration de l'échéancier;
- d) la gestion des risques;
- e) l'élaboration de l'appel d'offres;».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> le non-respect de la forme prévue à l'annexe 0.1 pour la déclaration de probité;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier,».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** L'organisme public doit exiger une déclaration de probité dans la forme prévue à l'annexe 0.1. ».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque la signature d'une personne doit être apposée à un document et que la soumission est transmise par voie électronique, cette signature est apposée au document sur support papier, et ce, préalablement au transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information.

La documentation attestant que le transfert de l'information de la soumission vers un support faisant appel aux technologies de l'information a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.0.1.** Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission est transmise par voie électronique, cette garantie de soumission doit être présentée sous forme de cautionnement. L'organisme public en fait la précision dans les documents d'appel d'offres.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE 0.1

(a. 10.1)

### DÉCLARATION DE PROBITÉ

**1.** La présente déclaration de probité est celle du soumissionnaire \_\_\_\_\_, relativement  
(Nom du soumissionnaire)  
à l'appel d'offres lancé par \_\_\_\_\_  
(Identification de l'organisme public)

**2.** Aux fins de la présente déclaration, le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non à celui-ci :

a) qui a présenté une soumission;

b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

Aux mêmes fins, l'expression « personne liée » s'entend de la personne liée telle que définie au deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

**3.** Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :

— aux prix;

— aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

— à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

— à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

**4.** Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.

**5.** Ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci n'a eu de discussion concernant la soumission qui a pour effet d'entraver l'intégrité des rapports contractuels avec l'État.

EN FOI DE QUOI, le soumissionnaire, par son représentant dûment autorisé, déclare que le contenu de la présente déclaration est exact et signe la présente déclaration le \_\_\_\_\_.

(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées du représentant du soumissionnaire)».

**7.** Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres publics ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68847

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

### Dépenses de formation admissibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les changements apportés par le règlement visent d'abord à préciser que les dépenses liées à certains types d'activités ne sont pas admissibles aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs au développement des compétences de la main-d'œuvre exigée par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), car elles ne sont pas conformes à l'objet de cette loi. Il s'agit de dépenses engagées à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de

nature informative, à moins que l'employeur puisse les justifier eu égard à son domaine d'activités. Les modifications visent en outre à permettre de considérer comme une dépense admissible l'aide financière versée par un employeur à un stagiaire sous forme de bourse et de faire en sorte que toute dépense reliée à un stage soit comptabilisée à 125 % de sa valeur aux fins du calcul de la participation des employeurs.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à madame Lilliam Sosa, Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800; télécopieur : 514 864-1288; courriel : lilliam.sosa@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à madame Audrey Murray, présidente de la Commission des partenaires du marché du travail au 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
FRANÇOIS BLAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20, al. 1, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> de sa version anglaise, de «training periods» par «internships»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

«15.1<sup>o</sup> l'aide financière versée par l'employeur à un stagiaire sous forme de bourse;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup> de sa version anglaise, de «a training session» par «an internship».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Ne constitue pas une dépense admissible celle qui est engagée à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de nature informative, à moins que l'employeur ne soit en mesure d'en justifier la conformité au regard de l'objet de la Loi, eu égard à son domaine d'activité. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour une dépense à titre d'aide financière versée à un stagiaire sous forme de bourse conformément au paragraphe 15.1<sup>o</sup> de l'article 1, cette justification comprend le nom du stagiaire et le montant qui lui a été accordé. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 de sa version anglaise, de « a training session » par « an internship ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs fixée en application de l'article 3 de la Loi, toute dépense visée aux paragraphes 14<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> de l'article 1, lorsqu'elle se rapporte à un stage, est comptabilisée à 125 % de sa valeur. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68892

## Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

### Règlement d'application — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Ce projet de règlement vise également à déterminer les renseignements de santé additionnels qui composeront les domaines cliniques appelés le domaine médicament et le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise aussi à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. Enfin, ce projet de règlement détermine dans quel cas un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer les renseignements de santé du domaine médicament.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Lessard, conseiller en gouvernance de la sécurité de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau E620, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone : 418 529-4898 poste 387, adresse électronique : benoit.lessard@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20<sup>o</sup>, 24, 26 par. 18<sup>o</sup>,  
44 par. 4<sup>o</sup>, 69 par. 16<sup>o</sup>, 120 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** En outre des personnes et sociétés prévues à l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), les règles particulières en matière de gestion de l'information s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

1° à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de dentiste;

2° à l'Institut national de santé publique du Québec;

3° à Transplant Québec.

**2.** Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de dentiste, un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs dentistes, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement.

**3.** Pour l'application de l'article 24 de la Loi, les renseignements de santé qui doivent être communiqués sont ceux concernant tout médicament délivré et administré à une personne dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de services en oncologie médicale qu'elle reçoit.

**4.** En outre des renseignements prévus à l'article 26 de la Loi, le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date de l'administration du médicament;

2° le nom du département et du service où le médicament a été délivré et administré;

3° la dénomination du médicament en protocole de recherche lorsqu'il s'agit d'un tel médicament;

4° la dénomination du médicament en Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada lorsqu'il s'agit d'un tel médicament.

**5.** En outre des renseignements prévus à l'article 44 de la Loi, le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date à laquelle la personne concernée a été admise au lieu de dispensation de services où elle est hospitalisée;

2° les diagnostics concomitants au diagnostic principal et les maladies chroniques qui n'ont pas d'impact sur la prise en charge durant l'hospitalisation;

3° l'indication qu'une transfusion de produits sanguins ou de produits dérivés de produits sanguins a été effectuée;

4° la date de chacune des consultations effectuées par un médecin pendant l'hospitalisation et la spécialité de chacun de ces médecins;

5° le fait que l'hospitalisation s'inscrive dans le cadre d'un protocole de recherche;

6° la date de départ de la personne concernée du lieu de dispensation de services où elle a été hospitalisée;

7° les noms des médicaments délivrés au départ de la personne concernée, leur posologie, leur fréquence et leur durée;

8° un bilan comparant les médicaments délivrés au départ de la personne concernée avec les médicaments que cette personne prenait avant son admission;

9° l'endroit vers lequel la personne concernée est dirigée à la date de son départ, soit son domicile avec ou sans service ou un autre établissement;

10° les diverses recommandations et suivis relatifs aux problèmes de santé présentés par le patient à la date de son départ;

11° les notes d'évolution rédigées durant l'hospitalisation qui indiquent les étapes principales de celle-ci;

12° le nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé responsable de l'hospitalisation;

13° la date et la cause du décès de la personne concernée;

14° l'indication qu'une autopsie a été pratiquée;

15° le numéro d'enregistrement de la feuille sommaire d'hospitalisation.

**6.** En outre des intervenants prévus à l'article 69 de la Loi, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un diététiste ou un nutritionniste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

3<sup>o</sup> un physiothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

4<sup>o</sup> un thérapeute en réadaptation physique qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

5<sup>o</sup> un inhalothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6<sup>o</sup> un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7<sup>o</sup> un technologue en laboratoire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans un laboratoire de biologie médicale;

8<sup>o</sup> un travailleur social qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

9<sup>o</sup> une infirmière qui exerce sa profession à Transplant Québec, au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

10<sup>o</sup> un pharmacien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

11<sup>o</sup> un médecin qui exerce sa profession au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

12<sup>o</sup> un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi;

2<sup>o</sup> des dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4 qui entreront en vigueur respectivement à la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi;

3<sup>o</sup> des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi.

68849

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement détermine les critères applicables à un titulaire d'un certificat de compétence-occupation pour obtenir et maintenir la mention «manœuvre à l'aqueduc» sur ce certificat.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises. Quant aux citoyens, il permet plus particulièrement aux salariés de l'industrie de la construction exécutant certains travaux sur les réseaux de canalisation d'eau potable d'acquiescer et de maintenir leur compétence à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, après l'article 4.4, de l'article suivant :

«**4.5.** La Commission inscrit, conformément au cinquième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), la mention «manœuvre à l'aqueduc» sur un certificat de compétence-occupation valide :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle constate que son titulaire a suivi et réussi, dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet, ou;

2<sup>o</sup> si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation, lorsque son titulaire démontre qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat portant cette mention, les travaux autorisés par celle-ci en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la Commission en avise le titulaire d'un certificat de compétence-occupation portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» lors du renouvellement de ce certificat. Celui-ci doit alors suivre et réussir cette formation avant la date d'échéance du certificat ainsi renouvelé afin d'obtenir un renouvellement subséquent.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

«**34.** Le certificat de compétence-occupation valide portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» en date du 5 novembre 2018 et qui est renouvelé, porte une telle mention. À compter de la date de ce renouvellement, le titulaire de ce certificat doit satisfaire aux critères prévus à l'article 4.5 pour que soit maintenue l'inscription de cette mention lors du renouvellement subséquent.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2018.

68851

## Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

### Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir un nouveau loyer annuel pour les baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État qui sont attribués à des entreprises employant moins de 500 personnes. Il introduit également une exception à la majoration déjà prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec), G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État**

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 35.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou un organisme sans but lucratif » par « , un organisme sans but lucratif ou une entreprise employant moins de 500 personnes »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou à un organisme sans but lucratif » par « , à un organisme sans but lucratif ou à une entreprise employant moins de 500 personnes ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68848



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 681-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi, et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. Jean-Pierre Charbonneau
- M. Paul-André Fortier
- M. André Gagnon
- M. Michel Goulet
- Mme Phoebe Greenberg
- Mme Francine Lelièvre
- Mme Louise Mailhot
- Mme Andrée-Lise Méthot
- M. Pierre Nepveu
- M. Louis Paquet
- Mme Isabelle Peretz
- M. Guy Rocher
- M. Louis Sabourin
- M. Serge Viau

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

- M. John Bergeron
- Mme Michèle Boisvert
- Mme Michèle Boulanger-Bussière
- Mme Chrystine Brouillet
- M. Xavier Dolan
- M. Daniel Gélinas
- M. André Gosselin
- M. Benoît Huot
- M. Marcel Kretz
- M. Paul-André Linteau
- M. Patrick Paultre
- Mme Lili-Anna Peresa
- Mme Danielle Perreault
- M. Fred Saad
- M. Wilson Sanon
- Mme Danielle Sauvage
- M. Nicolas Steinmetz
- M. Peter F. Trent
- Mme Lorraine Vaillancourt
- M. Jean-Pierre Villeneuve

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---



Québec, le 30 avril 2018

**Monsieur Philippe Couillard**

Premier ministre du Québec  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boul. René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Jean-Guy Paquet, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 34 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade d'officier ou d'officière : Jean-Pierre Charbonneau, Paul-André Fortier, André Gagnon, Michel Goulet, Phoebe Greenberg, Francine Lelièvre, Louise Mailhot, Andrée-Lise Méthot, Pierre Nepveu, Louis Paquet, Isabelle Peretz, Guy Rocher, Louis Sabourin, Serge Viau.

Au grade de chevalier ou de chevalière : John Bergeron, Michèle Boisvert, Michèle Boulanger-Bussière, Chrystine Brouillet, Xavier Dolan, Daniel Gélinas, André Gosselin, Benoît Huot, Marcel Kretz, Paul-André Linteau, Patrick Paultre, Lili-Anna Peresa, Danielle Perreault, Fred Saad, Wilson Sanon, Danielle Sauvage, Nicolas Steinmetz, Peter F. Trent, Lorraine Vaillancourt, Jean-Pierre Villeneuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



Josianne Fortin  
Directrice

Gouvernement du Québec

### Décret 682-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault, secrétaire adjointe à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 18 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68783

Gouvernement du Québec

### Décret 683-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Houle comme secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Réjean Houle, directeur – Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé, à compter du 18 juin 2018, secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 133 544 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68784

Gouvernement du Québec

### Décret 684-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel 141 704 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68785

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Hélène Vallières comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de vice-protecteur du citoyen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de M<sup>e</sup> Hélène Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Hélène Vallières, directrice des affaires juridiques et des interventions spéciales, Protecteur du citoyen, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Hélène Vallières comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Hélène Vallières qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M<sup>e</sup> Vallières exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2018 pour se terminer le 10 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Vallières reçoit un traitement annuel de 144 298 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de M<sup>e</sup> Vallières est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Vallières comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Vallières peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Vallières consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Vallières demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Vallières se termine le 10 juin 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, M<sup>e</sup> Vallières recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68786

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 323 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68787

Gouvernement du Québec

### Décret 687-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 157 120 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68788

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Cookshire-Eaton d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des fabriques;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité est propriétaire du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton demande l'autorisation d'acquérir une partie de ce lot par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié et qu'aucune opposition n'a été adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Cookshire-Eaton soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation une partie du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton, dont la description technique, préparée par monsieur Christian de Passillé, arpenteur-géomètre et portant la date du 7 mars 2017 sous le numéro 11 792 de ses minutes, est jointe à la demande transmise par la Ville au gouvernement, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68789

Gouvernement du Québec

### Décret 690-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Michaud a été nommé membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3, Commission municipale du Québec, par le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de M<sup>e</sup> Denis Michaud, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Denis Michaud comme membre et vice-président la Commission municipale du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Denis Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 et que le décret numéro 1346-2013 du 18 décembre 2013 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68790

Gouvernement du Québec

### Décret 691-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Malbaie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Parc événementiel du Havre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Malbaie soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Parc événementiel du Havre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68791

Gouvernement du Québec

## Décret 692-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68792

Gouvernement du Québec

## Décret 693-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux

immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100<sup>e</sup> anniversaire du 22<sup>e</sup> Régiment;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100<sup>e</sup> anniversaire du 22<sup>e</sup> Régiment, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68793

Gouvernement du Québec

## Décret 694-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68794

Gouvernement du Québec

## **Décret 695-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68795

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 11 730 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68796

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de onze membres, dont le président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux

des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2010 du 17 mars 2010, monsieur Luc Gallant a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michel Biron a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-2013 du 20 février 2013, monsieur Sylvain Massé a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifié comme membre par le décret numéro 644-2013 du 19 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2013 du 7 mars 2013, madame Maude Thériault a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2013 du 7 mars 2013, madame Paule Beaudry a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 415-2013 du 17 avril 2013, madame Sylvie Cotton a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2013 du 8 mai 2013, madame Ly Thanh Kim Thuy a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 644-2013 du 19 juin 2013, monsieur Clément Laberge a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1108-2013 du 30 octobre 2013, monsieur Alan Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2014 du 6 février 2014, madame Annie Gauthier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2015 du 11 février 2015, madame Marie Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, HEC Montréal, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Côté;

QUE madame Maude Thériault, architecte et cofondatrice, Daniel Paiement Architecte, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Bellemare, directrice principale, service d'enquêtes sur la fraude et d'assistance en cas de différends, Ernst & Young, à titre de membre issue d'autres domaines d'activités, culturels ou non, en remplacement de madame Paule Beaudry;

— monsieur Réal Bergeron, professeur titulaire en didactique du français, campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de monsieur Michel Biron;

— madame Natasha Kanapé Fontaine, artiste multidisciplinaire, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Sylvie Cotton;

— monsieur Mériol Lehmann, consultant en culture numérique et audiométrique en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Annie Gauthier;

— M<sup>e</sup> Stéphane Moraille, avocate et directrice des affaires juridiques et commerciales, Centre Phi inc., à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de monsieur Luc Gallant;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de personnes issues des domaines culturels dans lesquels le conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Chartrand, cofondateur et directeur général et artistique, Coup de cœur francophone, en remplacement de monsieur Alan Côté;

— madame Céline Marcotte, directrice générale du Théâtre du Rideau Vert, en remplacement de madame Ly Thanh Kim Thuy;

— monsieur Kiya Tabassian, cofondateur, directeur général et artistique, Constantinople, en remplacement de monsieur Clément Laberge;

— monsieur Mario Trépanier, directeur général, Centre culturel de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Sylvain Massé;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68797

Gouvernement du Québec

### Décret 700-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Julie Forget comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE madame Julie Forget a été déclarée apte à être nommée membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Julie Forget, consultante en gestion en pratique privée et enseignante – Responsabilité sociale, participation publique, développement durable, communication scientifique et développement économique, soit nommée membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 18 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de madame Julie Forget comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Forget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Forget exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 juin 2018 pour se terminer le 17 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Forget reçoit un traitement annuel de 147 602 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Forget reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à madame Forget selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Forget peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Forget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Forget aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Forget se termine le 17 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Bureau, madame Forget recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68798

Gouvernement du Québec

## Décret 701-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier a été déclarée apte à être nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QU'un poste de membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier, chargée de cours – Cadres institutionnels, Faculté de l'aménagement, Université de Montréal et chargée de cours – Droit de l'environnement, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 20 août 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2018 pour se terminer le 19 août 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un traitement annuel de 99 290 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gauthier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 19 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, M<sup>e</sup> Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68799

Gouvernement du Québec

## Décret 702-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente

ATTENDU QUE l'Institut de l'électrification des transports intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ayant pour mission de développer les activités liées au développement de la mobilité intelligente à Montréal;

ATTENDU QUE le projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente vise à mettre en place les facilités pour partager des données liées à la mobilité, ainsi qu'à soutenir des projets d'expérimentations mettant en valeur des utilisations innovantes de ces données dans de nouveaux produits et services d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de l'électrification des transports intelligents, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de l'électrification des transports intelligents, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68800

Gouvernement du Québec

## Décret 703-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Hardy a été nommé président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 213-2013 du 20 mars 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé de nouveau président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Hardy est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Hardy, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juin 2018 pour se terminer le 12 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Hardy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hardy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

### 5.2 Retour

Monsieur Hardy peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 12 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68801

Gouvernement du Québec

## Décret 704-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprise en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour assurer l'accompagnement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68802

Gouvernement du Québec

## **Décret 705-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M<sup>e</sup> Audrey Murray, vice-présidente – Service à la clientèle et développement, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 11 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Murray exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 juin 2018 pour se terminer le 10 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Murray reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Murray selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Murray peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Murray se termine le 10 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68803

Gouvernement du Québec

## **Décret 706-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 17 643 360 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR FORME D'ÉNERGIE 2018-2019

#### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 470 400 \$
DISTRIBUTEURS	5 536 263 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 006 663 \$
GAZ NATUREL	4 052 767 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	491 320 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES	16 550 750 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)	1 092 610 \$
DÉPENSES TOTALES	17 643 360 \$

68804

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement, aux fins de la réalisation du plan directeur, établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017, le gouvernement a établi les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et a déterminé les cibles qu'elle doit atteindre au terme de la période 2018-2023;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a élaboré un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023;

ATTENDU QUE la Table des parties prenantes, instituée par l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec, a produit un rapport sur ce plan directeur conformément aux articles 12 et 45 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, si le plan directeur est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table des parties prenantes, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), et ce plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux que le gouvernement a établis par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'il soit déterminé que le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68805

Gouvernement du Québec

## Décret 708-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Lassonde comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de l'éducation est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Maryse Lassonde, membre du conseil d'administration et directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit nommée membre et désignée présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 2 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Maryse Lassonde comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maryse Lassonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lassonde est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lassonde exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lassonde exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2018 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lassonde reçoit un traitement annuel de 164 117 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lassonde reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lassonde selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Lassonde peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Lassonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de six mois.

En ce cas, madame Lassonde aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lassonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lassonde se termine le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Lassonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68806

Gouvernement du Québec

### **Décret 709-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles

supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2014 du 17 décembre 2014, mesdames Élisabeth Bussé, Monique Landry et Annie Tremblay ainsi que monsieur Stephan Robitaille étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Ronald Monet était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2014 du 17 décembre 2014, madame Nicole Rouillier était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2016 du 22 juin 2016, monsieur Jean-François Belleau était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Sokhna Dieng Ndiaye;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Élisabeth Bussé, présidente et consultante, Elisabeth Bussé inc.;

— madame Monique Landry, consultante en gestion en pratique privée;

— monsieur Stephan Robitaille, directeur, service signature Est de Montréal, Caisse populaire d'Hochelaga-Maisonneuve;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sonya Guilbault, vérificatrice générale, Ville de Terrebonne, en remplacement de madame Nicole Rouillier;

— madame Tanya Sirois, directrice générale, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, en remplacement de monsieur Ronald Monet;

QUE madame Sokhna Dieng Ndiaye, étudiante, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 22 juin 2018, en remplacement de monsieur Jean-François Belleau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68807

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2017-2018 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 243 942,92 \$ pour l'année financière 2017-2018, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2017-2018 soit fixé à 1 243 942,92 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68808

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016 et numéro 651-2017 du

28 juin 2017, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 205 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2018;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 120 000 000 \$, soit une diminution de 85 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2019 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 11 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 120 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2019 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016 et numéro 651-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 120 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2019 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 11 mai 2018 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016 et numéro 651-2017 du 28 juin 2017, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68809

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16.5 de ce code prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 6 juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68810

Gouvernement du Québec

### **Décret 713-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.0.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) prévoit qu'est institué, au sein du ministère, le Fonds Accès Justice;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32.0.3 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2023, sous réserve du privilège du Fonds Accès Justice de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 6 juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68811

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 686-2016 du 6 juillet 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Judith Landry, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68812

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2015 du 2 septembre 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Rosemarie Millar à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 93-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges Jean Faullem et Marc Bisson;

QUE le mandat du juge Jean Faullem s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020;

QUE le mandat du juge Marc Bisson s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68813

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Dany Pilon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dany Pilon, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juin 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Dany Pilon soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68814

Gouvernement du Québec

### **Décret 718-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Huppé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Huppé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juin 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Huppé soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68815

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Davignon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Davignon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juin 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Davignon soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68816

Gouvernement du Québec

## Décret 720-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016 et 629-2017 du 28 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-095, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE 1

### MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016 et 629-2017 du 28 juin 2017, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

### ANNEXE (art. 3, par. 2)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

##### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 413 \$	17 403 \$
Couple sans enfants			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 168 \$	26 508 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 168 \$	26 508 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 361 \$	26 508 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 624 \$	26 508 \$

### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 413\$	17 403\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

68817

Gouvernement du Québec

### Décret 721-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 17 avril 2018, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de revenus de 70 154 000 \$, un budget de dépenses de 66 102 800 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 3 585 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68818

Gouvernement du Québec

### Décret 725-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Francis Mathieu, vice-président par intérim de la Société d'habitation du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Francis Mathieu qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Mathieu exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Mathieu, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2018 pour se terminer le 5 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mathieu reçoit un traitement annuel de 144 979 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mathieu comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Mathieu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Mathieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Mathieu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Monsieur Mathieu peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mathieu se termine le 5 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mathieu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68819

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale a été signée, à Hanoï, le 15 décembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente de coopération rappelle et précise certaines dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, laquelle s'applique entre le Québec et le Vietnam depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 et a force de loi au Québec en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale, signée à Hanoï le 15 décembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68820

Gouvernement du Québec

### **Décret 727-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la Convention n<sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation internationale du Travail ont adopté la Convention n<sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, le 1<sup>er</sup> juillet 1949 à Genève et qu'elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1951;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 de cette convention prévoit que celle-ci entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE la ratification de cette convention par le Canada a été enregistrée le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, ainsi que contre l'ingérence syndicale;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 8 mai 2018, la Convention n<sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Travail :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n<sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail, à compter du 14 juin 2018, date à laquelle celle-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68821

Gouvernement du Québec

## **Décret 728-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Gfeller a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 373-2018 du 21 mars 2018, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Abergel fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Frédéric Abergel, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 11 juin 2018 au traitement annuel de 228 603 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Frédéric Abergel comme président-directeur général du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68822

Gouvernement du Québec

## Décret 729-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat a conçu un projet intégré afin d'offrir aux aînés de la communauté les services dont ils ont besoin au fur et à mesure de l'évolution de leur situation, en raison de leur âge et de leur état de santé;

ATTENDU QUE le projet du Conseil de la Nation huronne-wendat prévoit la construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux souhaite conclure une entente d'aide financière avec le Conseil de la Nation huronne-wendat prévoyant une somme non récurrente de 6 800 000 \$ pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake ainsi qu'une allocation financière annuelle maximale récurrente de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer au Conseil de la Nation huronne-wendat une somme non récurrente de 6 800 000 \$ pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake ainsi qu'une allocation financière annuelle maximale récurrente de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68823

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des inondations sont survenues du 11 au 19 janvier 2018;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour les inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018 par l'arrêté n<sup>o</sup> 0002-2018 du 15 janvier 2018 et a élargi le territoire et prolongé la période d'application jusqu'au 19 janvier 2018 par l'arrêté n<sup>o</sup> 0008-2018 du 21 février 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

### ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS  
SURVENUES DU 11 AU 19 JANVIER 2018  
DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n<sup>o</sup> 0002-2018 du 15 janvier 2018 et dont le territoire d'application a été élargi et la période d'application prolongée jusqu'au 19 janvier 2018 par l'arrêté n<sup>o</sup> 0008-2018 du 21 février 2018 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations, ou des situations d'imminence découlant de celles-ci, survenues du 11 au 19 janvier 2018 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

## **CHAPITRE II** **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

### **SECTION I** **DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

### **SECTION II** **SINISTRES ANTÉRIEURS**

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion

ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

## **CHAPITRE III** **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

### **SECTION I** **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

### **SECTION II** **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

### **SECTION III** **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans

l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

#### **SECTION IV** **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

#### **SECTION V** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

#### **SECTION VI** **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE,** **À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À** **L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR** **LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

##### **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

##### **CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

##### **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

##### **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leurs coûts après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

##### **MAXIMUM DE L'AIDE**

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

**SECTION VII****AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE  
AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES  
RISQUES DE SINISTRES**

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

**AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE**

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15;

2<sup>o</sup> les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**SECTION VIII****AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE  
DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE  
MOUVEMENTS DE SOL**

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, et de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

## SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

### IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

### DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

#### STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

#### ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6<sup>o</sup> lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30% de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

### SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1<sup>o</sup> les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2<sup>o</sup> les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3<sup>o</sup> les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

### SECTION II ADMISSIBILITÉ

40. Pour être admissible à une aide financière :

1<sup>o</sup> une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2<sup>o</sup> une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50%) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50%) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

### **SECTION III** **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

### **SECTION IV** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

### **SECTION V** **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS** **À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

#### **BIENS ESSENTIELS**

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états

financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

#### **CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS**

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leurs coûts après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

#### MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

### SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

#### AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

2<sup>o</sup> les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

### SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;

2<sup>o</sup> les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3<sup>o</sup> les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

## SECTION VIII

### IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

#### IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1<sup>o</sup> obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2<sup>o</sup> retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3<sup>o</sup> présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5<sup>o</sup> obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6<sup>o</sup> s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

#### DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1<sup>o</sup> informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2<sup>o</sup> obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3<sup>o</sup> acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5<sup>o</sup> obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6<sup>o</sup> présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9<sup>o</sup> lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de

contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

#### STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1<sup>o</sup> obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2<sup>o</sup> présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3<sup>o</sup> obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4<sup>o</sup> obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5<sup>o</sup> s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

#### ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## CHAPITRE V

### AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### SECTION I

##### MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par l'établissement du présent programme ou par la décision d'élargir le territoire d'application.

**SECTION II****BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE**

73. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice L.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50%) des sommes déboursées.

**SECTION III****MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,  
MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE  
RÉTABLISSEMENT**

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

**SECTION IV****DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

**SECTION V****TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

76. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

**SECTION VI****CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

77. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à V du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2<sup>o</sup> soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3<sup>o</sup> cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4<sup>o</sup> vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

#### **CHAPITRE VI** AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

78. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

#### **CHAPITRE VII** MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

79. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2<sup>o</sup> lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

#### **CHAPITRE VIII** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

80. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations, puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

## FAILLITE

81. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

## PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

82. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

## DROIT À LA RÉVISION

83. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

## RENSEIGNEMENTS

84. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

## AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

85. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

## AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

86. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

## RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

87. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

## UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

88. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

## RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

89. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

90. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE**PARTIE 1**  
POUR LES PARTICULIERS

- 1<sup>o</sup> surélévation des meubles
- 2<sup>o</sup> déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3<sup>o</sup> placardage des ouvertures
- 4<sup>o</sup> érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5<sup>o</sup> creusage d'un fossé
- 6<sup>o</sup> préparation et installation de sacs de sable
- 7<sup>o</sup> surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8<sup>o</sup> frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2**  
POUR LES ENTREPRISES

- 1<sup>o</sup> placardage des ouvertures
- 2<sup>o</sup> érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3<sup>o</sup> creusage d'un fossé
- 4<sup>o</sup> préparation et installation de sacs de sable

5<sup>o</sup> surélévation des stocks et des équipements

6<sup>o</sup> surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

7<sup>o</sup> frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3**  
POUR LES MUNICIPALITÉS

1<sup>o</sup> érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2<sup>o</sup> installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3<sup>o</sup> creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4<sup>o</sup> creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5<sup>o</sup> fermeture d'une route

6<sup>o</sup> préparation et installation de sacs de sable

7<sup>o</sup> les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8<sup>o</sup> les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS  
DE QUALITÉ STANDARD**1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson .....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle .....	400 \$

Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel .....	125 \$
Batterie de cuisine .....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain .....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle .....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 <sup>er</sup> occupant .....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel .....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

## 2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) .....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

## 3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant .....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

## 4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse .....	800 \$
Sécheuse .....	600 \$

## 5. DIVERS

Congélateur.....	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur.....	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne .....	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne .....	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans .....	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne .....	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur .....	250 \$
Vêtements – Par occupant .....	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant .....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux.....	150 \$
Aspirateur .....	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser .....	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio.....	40 \$
Outils d'entretien .....	100 \$
Tondeuse .....	250 \$
Poubelle extérieure .....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

## APPENDICE C

### TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1<sup>o</sup> le pompage de l'eau
- 2<sup>o</sup> la démolition
- 3<sup>o</sup> la disposition des débris
- 4<sup>o</sup> le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5<sup>o</sup> la désinfection
- 6<sup>o</sup> l'extermination
- 7<sup>o</sup> la décontamination
- 8<sup>o</sup> la location de ventilateurs
- 9<sup>o</sup> la location de shampouineuses
- 10<sup>o</sup> la location de déshumidificateurs
- 11<sup>o</sup> la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

### 1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

### 2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

### 3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

### 4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

### 5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

### 6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

### 7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

### 8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

### 9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

### 10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

#### 11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

#### 12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

#### 13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

#### 14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

#### 15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

### APPENDICE D

#### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1<sup>o</sup> l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2<sup>o</sup> les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3<sup>o</sup> le certificat de localisation du nouveau terrain

4<sup>o</sup> les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5<sup>o</sup> les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6<sup>o</sup> les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7<sup>o</sup> l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

8<sup>o</sup> les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9<sup>o</sup> le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10<sup>o</sup> la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11<sup>o</sup> les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12<sup>o</sup> l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13<sup>o</sup> l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14<sup>o</sup> l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15<sup>o</sup> la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16<sup>o</sup> l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17<sup>o</sup> la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18<sup>o</sup> la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19<sup>o</sup> le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

**APPENDICE E****DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS  
LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION  
DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT  
D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1<sup>o</sup> les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2<sup>o</sup> la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3<sup>o</sup> les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4<sup>o</sup> les dommages aux clôtures

5<sup>o</sup> les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6<sup>o</sup> les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7<sup>o</sup> le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8<sup>o</sup> les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9<sup>o</sup> les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10<sup>o</sup> la finition des pièces non essentielles

11<sup>o</sup> l'aménagement de l'ancien terrain

12<sup>o</sup> les honoraires d'architecte

13<sup>o</sup> les frais pour soumission

14<sup>o</sup> la perte de revenu

15<sup>o</sup> la perte de la valeur marchande d'un bien

16<sup>o</sup> tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17<sup>o</sup> les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

**APPENDICE F****TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX  
TEMPORAIRES ET COMPOSANTES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE  
POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE  
MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1  
TRAVAUX D'URGENCE**

1<sup>o</sup> le pompage de l'eau

2<sup>o</sup> la démolition

3<sup>o</sup> la disposition des débris

4<sup>o</sup> le nettoyage et les produits de nettoyage

5<sup>o</sup> la désinfection

6<sup>o</sup> l'extermination

7<sup>o</sup> la décontamination

8<sup>o</sup> la location de ventilateurs

9<sup>o</sup> la location de shampooineuses

10<sup>o</sup> la location de déshumidificateurs

11<sup>o</sup> la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12<sup>o</sup> les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13<sup>o</sup> les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2****TRAVAUX TEMPORAIRES**

1<sup>o</sup> rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2<sup>o</sup> les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3<sup>o</sup> les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3****COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

**2. MURS EXTÉRIEURS**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

**3. TOITURES**

Les matériaux de recouvrement.

**4. GALERIES**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

**5. OUVERTURES**

Les portes extérieures et les fenêtres.

**6. ISOLATION**

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

**7. ÉLECTRICITÉ**

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

**8. PLOMBERIE**

La tuyauterie, les raccords d'égout, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

**9. PLANCHERS**

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

**10. MURS INTÉRIEURS**

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

**11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

**12. ESCALIERS INTÉRIEURS**

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

**13. CHAUFFAGE ET VENTILATION**

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

**14. ÉQUIPEMENT**

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

**15. AUTRES**

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

**APPENDICE G****DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1<sup>o</sup> L'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- 2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- 6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- 8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel
- 10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- 13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels
- 14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

## APPENDICE H

### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

## APPENDICE I

### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE J

### DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiel ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

4° au système d'alimentation en eau potable

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

#### DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

#### APPENDICE K

##### AUTRES EXCLUSIONS

##### POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 80

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

##### POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

##### POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

#### APPENDICE L

##### DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

#### ANNEXE II

##### Municipalité

##### Désignation

##### Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Paroisse

Sainte-Flavie

Paroisse

##### Région 03 — Capitale-Nationale

Beaupré

Ville

Donnacoona

Ville

Québec

Ville

Saint-Alban

Municipalité

Saint-Raymond

Ville

##### Région 05 — Estrie

Ascot Corner

Municipalité

Bury

Municipalité

Coaticook

Ville

Compton

Municipalité

Cookshire-Eaton

Ville

Eastman

Municipalité

Lawrenceville

Village

Melbourne

Canton

Potton

Canton

Saint-Augustin-de-Woburn

Paroisse

Saint-Herméngilde

Municipalité

Sherbrooke

Ville

Stratford

Canton

Waterville

Ville

<b>Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</b>		Brome	Village
Rivière-à-Claude	Municipalité	Bromont	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>		Carignan	Ville
Irlande	Municipalité	Châteauguay	Ville
Montmagny	Ville	Dundee	Canton
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Dunham	Ville
Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité	Pike River	Municipalité
Saint-Frédéric	Paroisse	Saint-Armand	Municipalité
Saint-Joseph-de-Beauce Ville		Saint-Césaire	Ville
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Saint-Damase	Municipalité
Saint-Philémon	Paroisse	Saint-Liboire	Municipalité
Sainte-Marie	Ville	Saint-Pie	Ville
Tring-Jonction	Village	Saint-Valérien-de-Milton	Municipalité
Vallée-Jonction	Municipalité	Shefford	Canton
<b>Région 14 — Lanaudière</b>		Stanbridge East	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Yamaska	Municipalité
<b>Région 15 — Laurentides</b>		<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Brownsburg-Chatham	Ville	Bécancour	Ville
Piedmont	Municipalité	Drummondville	Ville
Saint-Colomban	Ville	Nicolet	Ville
Saint-Jérôme	Ville	Saint-Ferdinand	Municipalité
Sainte-Adèle	Ville	Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité
Sainte-Sophie	Municipalité	Saint-Lucien	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité	Saint-Valère	Municipalité
<b>Région 16 — Montérégie</b>		Victoriaville	Ville
Bedford	Ville	68824	
Brigham	Municipalité		

Gouvernement du Québec

## Décret 734-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 175-2016 du 16 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2018;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois nommé en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68825

Gouvernement du Québec

## Décret 735-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de vendre les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et d'acquérir l'immeuble situé au-dessus d'une partie de cette autoroute

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a construit et agrandi le Palais des congrès de Montréal en partie au-dessus de l'autoroute Ville-Marie dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'une partie de cette autoroute est construite en souterrain sur des immeubles qui sont la propriété de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et établir les servitudes accessoires en faveur de l'autoroute Ville-Marie, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie et obtenir du ministre les permissions de voirie accessoires, le tout pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et à acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie avec toutes les servitudes et les permissions de voirie accessoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à vendre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et à établir les servitudes accessoires en faveur de l'autoroute Ville-Marie, le tout pour la somme de 1 \$;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un immeuble situé au-dessus de l'autoroute Ville-Marie avec les permissions de voirie accessoires, le tout pour la somme de 1 \$;

QUE cette vente et cette acquisition soient effectuées selon les termes et conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68826

Gouvernement du Québec

## **Décret 736-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation notamment pour le compte de la Société de transport de Montréal, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal,

située sur le territoire de la ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et Viau, selon les plans AA-2506-154-09-0141-5, AA-2506-154-09-0141-6, AA-2506-154-09-0141-7, AA-2506-154-09-0141-8, AA-2506-154-09-0141-9 et AA-2506-154-09-0141-10 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68827

Gouvernement du Québec

### Décret 737-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QU'il est opportun que le montant de cette subvention lui soit payé en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention de 74 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités;

QUE le montant de cette subvention lui soit payé en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68828

Gouvernement du Québec

### Décret 738-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

1<sup>o</sup> affaires;

2<sup>o</sup> assurance;

3<sup>o</sup> droit;

4<sup>o</sup> santé;

5<sup>o</sup> sécurité routière;

6<sup>o</sup> victimes de la route;

7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013, monsieur François Geoffrion a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013, madame Johanne Goulet a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2014 du 26 février 2014, madame Louise Champoux-Paillé et monsieur Jude Martineau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Champoux-Paillé, chargée de cours, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal;

— monsieur François Geoffrion, administrateur de sociétés;

QUE monsieur Jude Martineau, administrateur de sociétés certifié, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Corinne Charette, sous-ministre adjointe principale, ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada affectée en tant que chercheuse principale responsable de politiques et de surveillance de projets technologiques d'organismes et de ministères fédéraux à l'Université Concordia, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Goulet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68829



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal .....	4303	N
Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant .....	4219	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)		
Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant .....	4219	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, chapitre S-5)		
Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant .....	4219	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant .....	4223	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)		
Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant .....	4223	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, chapitre S-5)		
Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant .....	4223	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, pour la soutenir dans ses responsabilités. . . .	4304	N
Bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4189	
(2018, P.L. 162)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée .....	4189	
(2018, P.L. 162)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Julie Forget comme membre et vice-présidente. ....	4253	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Marie-Hélène Gauthier comme membre. ....	4255	N
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019. . . .	4209	N
(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Renouvellement du mandat de Denis Hardy comme président-directeur général. ....	4257	N
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec. ....	4259	N

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	4274	N
Code de la sécurité routière — Masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité . . . . . (chapitre C-24.2)	4215	N
Code de la sécurité routière — Santé des conducteurs . . . . . (chapitre C-24.2)	4227	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Audrey Murray comme membre et présidente . . . . .	4260	N
Commission municipale du Québec — Niveau d'emploi d'un membre et vice-président . . . . .	4248	N
Conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement . . . . .	4262	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de onze membres, dont le président du conseil d'administration . . . . .	4251	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec . . . . .	4251	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de Maryse Lassonde comme membre et présidente . . . . .	4263	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Divers règlements . . . . . (chapitre C-65.1)	4229	Projet
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat de Bernard Lefrançois . . . . .	4302	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe . . . . .	4268	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs . . . . .	4268	N
Cour du Québec — Nomination de Dany Pilon comme juge . . . . .	4269	N
Cour du Québec — Nomination de Luc Huppé comme juge . . . . .	4269	N
Cour du Québec — Nomination de Stéphane Davignon comme juge . . . . .	4269	N
Délivrance des certificats de compétence . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4239	Projet
Dépenses de formation admissibles . . . . . (Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, chapitre D-8.3)	4236	Projet
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2017-2018 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration . . . . .	4266	N
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Dépenses de formation admissibles . . . . . (chapitre D-8.3)	4236	Projet
Divers règlements . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4229	Projet

Diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, Loi modifiant..... (2018, P.L. 152)	4177	
Entente de coopération entre l'Autorité centrale vietnamienne et l'Autorité centrale québécoise concernant les procédures administratives applicables en matière d'adoption internationale — Entérinement .....	4273	N
Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat — Approbation .....	4275	N
Fonds Accès Justice — Avance du ministre des Finances .....	4267	N
Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier .....	4214	M
(Loi médicale, chapitre M-9)		
Institut de l'électrification des transports intelligents — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente.....	4257	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 .....	4209	N
(chapitre I-13.3)		
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Nombre de membres .....	4209	N
(chapitre J-3)		
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts.....	4266	N
Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2018).....	4175	
Loi médicale — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier .....	4214	M
(chapitre M-9)		
Masse nette de certains véhicules routiers convertis à l'électricité.....	4215	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Éric Gervais, sous-ministre adjoint .....	4247	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe .....	4245	N
Ministère de la Famille — Carole Vézina, sous-ministre adjointe .....	4247	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe .....	4245	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Réjean Houle comme secrétaire adjoint à la jeunesse.....	4245	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée .....	4177	
(2018, P.L. 152)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée .....	4189	
(2018, P.L. 162)		

Office des professions du Québec — Avance du ministre des Finances. . . . .	4267	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres . . . . .	4243	N
Organisation internationale du Travail — Convention n <sup>o</sup> 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. . . . .	4273	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre P-9.0001)	4237	Projet
Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et au cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles . . . . .	4270	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement du programme relatif aux inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018 dans des municipalités du Québec . . . . .	4276	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	4219	Projet
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	4223	Projet
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019. . . . .	4261	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019. . . . .	4271	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2018, P.L. 152)	4177	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (chapitre R-20)	4239	Projet
Santé des conducteurs . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4227	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2018, P.L. 152)	4177	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant . . . . . (chapitre S-5)	4219	Projet
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant . . . . . (chapitre S-5)	4223	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant . . . . . (chapitre S-4.2)	4219	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant . . . . . (chapitre S-4.2)	4223	Projet

Société d'habitation du Québec — Nomination de Francis Mathieu comme vice-président. . . . .	4271	N
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec . . . . .	4249	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	4304	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec . . . . .	4250	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Autorisation de vendre les immeubles où passe une partie de l'autoroute Ville-Marie et d'acquérir l'immeuble situé au-dessus d'une partie de cette autoroute . . . . .	4302	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . . (chapitre T-8.1)	4240	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nombre de membres . . . . . (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	4209	N
Université du Québec — Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	4264	N
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État . . . . . (Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)	4240	Projet
Vice-protectrice du citoyen — Nomination de Hélène Vallières . . . . .	4245	N
Ville de Cookshire-Eaton — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité. . . . .	4247	N
Ville de La Malbaie — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	4248	N
Ville de Longueuil — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime. . . . .	4249	N
Ville de Saint-Hyacinthe — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations . . . . .	4249	N

